

REGLEMENT DES ETUDES

PARTIE I – DIPLOME DE L'IEP : VOIE GENERALE

TITRE I - CONDITIONS ET NIVEAUX D'ACCÈS À L'IEP

Article 1 : Accès en 1ère année

L'accès au concours commun est réservé aux candidats ayant obtenu leur baccalauréat l'année du concours ou l'année précédente. Le règlement du concours commun est disponible sur le site internet : www.sciencespo-concourscommuns.fr

Article 2 : Accès direct en 2ème année

L'accès au concours de 2^{ème} année est ouvert aux titulaires d'une « année validée » (obtention de 60 crédits ECTS dans le cadre d'une formation universitaire habilitée à cet effet par le ministère de l'éducation nationale ou de l'autorisation d'entrer en seconde année d'une classe préparatoire aux grandes écoles reconnues par le Ministère de l'Education Nationale), ou en cours de validation à la date du concours. En cas de réussite au concours, les candidats concernés devront justifier de l'obtention des 60 crédits ECTS.

Le règlement du concours commun est disponible sur le site internet de l'IEP : <http://www.sciencespo-aix.fr/>

L'accès direct en 2ème année est également ouvert aux élèves de deuxième année des classes préparatoires (khâgne) des lycées partenaires de l'IEP. Les lycées partenaires peuvent proposer trois étudiants dont les candidatures sont examinées par une commission dont la composition est arrêtée par le Directeur de l'IEP.

Article 3 : Accès direct en 4ème année

L'accès au concours de 4e année est ouvert aux candidats titulaires ou en cours d'acquisition d'un diplôme d'Etat égal ou supérieur au niveau Bac + 3 (180 crédits ECTS). En cas de réussite au concours, le candidat devra justifier de l'obtention des 180 crédits ECTS au plus tard le 30 juin de l'année du concours.

Le concours de 4e année comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

La phase d'admissibilité est constituée de deux épreuves:

- Une dissertation (coefficient 2 – durée : 3h). Cette épreuve écrite portera sur un thème annoncé lors du début des inscriptions et accompagné d'une bibliographie sélective (donnée à l'ouverture des préinscriptions).
- Une épreuve écrite de langue (coefficient 1 – durée : 2h) au choix du candidat : allemand, anglais, espagnol, italien. Les étudiants de nationalité étrangère ne peuvent pas choisir leur langue maternelle.

Une note inférieure à 7/20 à l'une des deux épreuves (dissertation ou langue) est éliminatoire. La phase d'admission prend la forme d'un entretien de 20 minutes avec un jury de trois

enseignants désignés par le Directeur de l'IEP.

L'accès en 4e année est également ouvert aux étudiants de Khâgne/ BEL et de l'école des Chartes déclarés sous admissibles ou admissibles respectivement aux ENS ou au concours d'entrée en première année de l'Ecole Nationale des Chartes, en section A et B. Les candidats optant pour cette procédure ne peuvent s'inscrire au concours de 4e année.

Sont déclarés admissibles aux IEP, les candidats admissibles ou sous admissibles les mieux classés à l'issue des épreuves, dans la limite de trois fois le nombre de places offertes par les IEP au recrutement par cette voie (jusqu'à 20 places par IEP). Les candidats retenus seront convoqués à un entretien de motivation de 20 minutes devant un jury de trois enseignants désignés par le Directeur de l'IEP.

Un concours spécifique, comportant les mêmes modalités de sélection, est ouvert aux élèves de l'Ecole centrale de Marseille, justifiant de 180 crédits ECTS.

Article 4 : Inscription administrative et pédagogique

L'inscription administrative au « Diplôme de l'IEP » et les droits d'inscription afférents sont annuels, l'inscription pédagogique est semestrielle.

TITRE II - RÈGLEMENT D'EXAMEN

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ASSIDUITE

(Applicables à chacune des années sauf disposition expresse contraire)

Article 5 – Absence aux conférences de méthode.

Les étudiants sont tenus à une obligation d'assiduité aux conférences de méthode, aux conférences de langues et aux séances d'éducation physique et sportive.

Toute absence (même justifiée) en conférence de méthode pourra entraîner une modulation de la note.

Trois absences, mêmes justifiées, par semestre dans une conférence de méthode ou de langue entraînent une note égale à zéro dans la conférence de méthode ou de langue concernée, sous réserve de l'examen des motifs et cas spécifiques par le Directeur de la formation et des études.

Article 6 – Absence aux épreuves terminales

Toute absence aux épreuves terminales devra être justifiée dans un délai maximum de dix jours.

Deux types d'absences sont distingués : l'absence justifiée et l'absence injustifiée.

L'absence justifiée est celle liée à un décès survenu dans la famille proche (ascendants, descendants, fratrie), à une hospitalisation ou à un strict cas de force majeure apprécié par le Directeur de l'IEP. L'absence injustifiée est constituée par toute autre absence n'entrant pas dans la définition de l'alinéa précédent.

Dans le cas d'une absence justifiée à une ou plusieurs épreuves d'une même session d'examens, la mention « absence justifiée » apparaît sur le relevé de notes et le calcul global du semestre s'effectue avec l'équivalent d'une note zéro pour la(es) dite(s) épreuve(s). Si le semestre est validé, l'étudiant n'a pas la possibilité de repasser la ou les épreuves. Si le semestre n'est pas validé, l'étudiant repasse la ou les matières où il a été absent ainsi que

toutes celles où il n'a pas obtenu la moyenne, excepté les matières de contrôle continu. Dans le cas d'une absence injustifiée à une ou plusieurs épreuves d'une même session d'examens, l'étudiant se voit attribuer la mention « absence injustifiée ». L'étudiant est considéré comme défaillant (DEF) sur le semestre. Sa moyenne n'est pas calculée et le semestre ne peut être validé. L'étudiant devra repasser les épreuves où il est défaillant ainsi que celles où il n'a pas obtenu la moyenne, excepté les matières de contrôle continu.

Article 7 - Session d'examens.

Le contrôle des connaissances est effectué soit en cours de semestre, soit à la fin de chaque semestre par une session d'examens portant sur les enseignements du semestre écoulé. Il y a deux sessions d'examens pour chaque semestre. Les secondes sessions des premier et second semestres ont lieu toutes deux au mois de juin.

Article 8 – Modalités des épreuves.

Les examens se présentent sous la forme de travaux personnels, d'épreuves écrites ou d'épreuves orales et de contrôle continu pour certaines Unités d'Enseignement (UE). Dans les première, deuxième et quatrième années, ces UE peuvent correspondre à plusieurs enseignements.

Article 9 – Dates des examens

Les dates des épreuves écrites et des épreuves orales sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage à l'Institut d'Etudes Politiques et sur le site Intranet de l'Institut au moins quinze jours avant les épreuves.

Article 10 – Modalités de déroulement des épreuves écrites.

Les épreuves écrites sont anonymes. Les étudiants ne peuvent quitter définitivement la salle d'examen pendant la première heure de l'épreuve. Pour les épreuves d'une durée inférieure ou égale à trois heures, aucune sortie temporaire n'est autorisée. Pour les épreuves d'une durée de plus de trois heures, les sorties temporaires peuvent être autorisées, sous surveillance, pendant la troisième et la quatrième heure. L'introduction dans la salle d'examen de tout objet connecté de nature à fausser la sincérité de l'épreuve est interdite.

Passé un délai de vingt minutes après le début de l'épreuve, aucun étudiant ne sera autorisé à entrer dans la salle d'examen et à composer.

Article 11 – Education physique et sportive.

L'éducation physique et sportive est obligatoire. La note est établie en tenant compte à la fois de l'assiduité aux séances hebdomadaires et des résultats obtenus conformément au règlement du sport. Les étudiants ne peuvent être dispensés de cette formation que sur la base d'un certificat délivré par le Centre Universitaire de Médecine Préventive. Dans ce dernier cas, ils doivent subir, en remplacement, deux examens oraux portant sur des cours semestriels préalablement choisis parmi les cours à option. Les matières choisies dans ce cadre ne pourront être représentées dans le cursus du diplôme de l'IEP.

Article 12 – Sportifs de haut niveau

Les sportifs de haut niveau, inscrits sur les listes nationales ou régionales, bénéficient d'aménagements dans le déroulement de leur scolarité. Ces aménagements sont arrêtés en début d'année en concertation avec le Directeur de la formation et des Etudes.

Un enseignant référent est désigné en début d'année pour assurer le suivi de ces étudiants.

Article 13 – Acquisition des unités d'enseignement et validation des semestres.

Toute Unité d'Enseignement (UE) est définitivement acquise dès lors que l'étudiant y a obtenu une note égale ou supérieure à 10/20. L'acquisition de l'UE entraîne l'acquisition des crédits européens (ECTS) correspondants.

Un semestre est validé lorsque la moyenne des notes obtenues dans chaque UE est égale ou supérieure à 10/20. Toutes les notes obtenues par UE se compensent dans le semestre.

Dans les première, seconde et quatrième années, l'année d'étude est obtenue par la validation de chaque semestre. Il n'y a pas de compensation entre les semestres.

Article 14 – Condition de délivrance du diplôme de Sciences Po.

La délivrance du diplôme suite à la délibération du jury s'effectue sur la base de 300 crédits ECTS capitalisés, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Le jury se réunit, pour chaque année d'études, à la fin de chacun des deux semestres. Il se prononce sur l'acquisition des unités d'enseignements, la validation des semestres et la validation de l'année d'études, en appliquant le cas échéant les règles de compensation. Lors de la délibération, le jury peut accorder des « points de jury ».

Article 15 – Mentions.

Les mentions sont attribuées selon le barème suivant :

- Assez bien : à partir de 12/20 de moyenne
- Bien : à partir de 14/20 de moyenne
- Très bien : à partir de 16/20 de moyenne

Article 16 – Echec à la première session.

L'étudiant qui n'a pas validé son année est admis à présenter la seconde session d'examens.

L'étudiant doit repasser toutes les épreuves d'examen des UE dans lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne au premier et/ou au second semestre(s). Les notes de contrôle continu sont définitives pour l'année en cours et reportées à la seconde session.

Les notes obtenues à la seconde session remplacent les précédentes.

Au terme de cette seconde session, l'étudiant qui obtient la moyenne générale à l'ensemble cumulé de ses notes d'examens et des conférences de méthode au sein de chaque semestre valide son année. L'étudiant qui n'obtient pas cette moyenne générale au sein de chaque semestre garde le bénéfice des crédits ECTS pour les seules UE validées et une attestation lui est délivrée à cet effet.

Le redoublement n'est pas autorisé sauf délibération spéciale du jury d'admission. En cas de redoublement, l'étudiant doit se réinscrire pour l'année concernée et valider à nouveau toutes les matières constitutives de cette année.

II – MODALITES DETAILLEES DES EXAMENS DE PREMIERE ANNÉE

Article 17 – Epreuves de 1^e année (Tableau 1).

Les écrits comprennent, chaque semestre, une épreuve de Culture générale (dissertation d'une durée de 5h), une épreuve dans chacune des deux langues vivantes et trois épreuves écrites d'une durée de trois heures parmi les cours magistraux suivis lors du semestre.

Trois autres matières suivies dans les cours magistraux donnent lieu à une évaluation écrite d'une durée d'une ou de deux heure(s) ou d'une évaluation orale.

Le Directeur arrête et porte à la connaissance des étudiants quinze jours au moins avant le début des examens les modalités d'évaluation retenues.

III – MODALITES DETAILLEES DES EXAMENS DE SECONDE ANNÉE

Article 18 – Choix des modules de pré-spécialisation.

A l'entrée en deuxième année, l'étudiant choisit deux modules de pré-spécialisation sur les quatre proposés.

- Administration publique
- Economie et management
- Analyse et stratégie politiques
- Carrières internationales.

L'inscription pédagogique est obligatoire, annuelle et définitive.

Article 19 – Epreuves 2^e année (tableau 2).

Les examens écrits comprennent, chaque semestre, une épreuve de Culture générale (dissertation d'une durée de 5h), une épreuve dans chacune des deux langues vivantes, deux épreuves écrites (durée : 3h) portant sur les enseignements du tronc commun et une épreuve écrite (durée 3h) portant sur l'une des matières de chacun des deux modules de pré-spécialisation choisis par l'étudiant.

Les autres matières du tronc commun donnent lieu à une évaluation écrite d'une durée d'une ou de deux heure(s) ou à une évaluation orale.

Le Directeur arrête et porte à la connaissance des étudiants quinze jours au moins avant le début des examens les modalités d'évaluation retenues.

Article 20 – Cours à option 2^e année.

Les étudiants de deuxième année doivent suivre deux cours semestriels choisis parmi les cours à option. Un cours au moins doit être choisi parmi ceux dispensés en anglais. L'inscription pédagogique dans ces cours est obligatoire.

Les notes et les crédits obtenus sont imputés au titre de la troisième année. Les notes de ces deux enseignements ne se compensant pas, la note minimale de 10/20 doit être obtenue pour chaque épreuve afin de valider chacune d'entre elles et les crédits ECTS correspondants.

IV – MODALITES DETAILLEES DES EXAMENS DE TROISIEME ANNÉE

Article 21 – Modalités de déroulement de la 3^e année.

La troisième année s'effectue soit dans le cadre d'un séjour d'études universitaires annuel à

l'étranger, soit dans le cadre d'un séjour d'études universitaires semestriel à l'étranger et d'un stage, à l'étranger en entreprise, administration ou association.

Par dérogation, la troisième année peut s'effectuer dans le cadre d'un séjour académique ou d'un stage effectués à l'étranger et d'un semestre passé à l'Ecole centrale de Marseille au sein du Diplôme d'établissement Culture scientifique approfondie.

Ce dispositif est réservé aux étudiants ayant suivi en 2^e année les cours de mise à niveau dans les matières scientifiques.

A titre exceptionnel, lorsque des circonstances particulières le justifient, le Directeur de l'IEP peut autoriser un étudiant à réaliser un semestre de stage en France.

Article 22 – Reconnaissance du système ECTS.

L'IEP reconnaît et applique le système de transfert de crédits ECTS pour les séjours en université et en stage. Les contrats pédagogiques et conventions de stage garantissent la reconnaissance de la mobilité dans le cursus sous réserve de réussite aux examens pour un séjour en université et de satisfaire aux exigences inhérentes aux stages.

Aux 56 crédits ECTS, au minimum, validés dans l'université d'accueil et/ou en stage s'ajoutent les 4 crédits obtenus aux deux cours semestriels à option validés en deuxième année. La troisième année, comportant 60 crédits ECTS, est forfaitairement validée.

Article 23 – Modalités de validation du séjour universitaire à l'étranger.

La validation du semestre ou de l'année effectuée dans une université étrangère se déroule dans les conditions définies ci-dessous.

Avant son départ en université étrangère, l'étudiant signe, avec l'IEP, un contrat d'études pour un ensemble de cours représentant soit 30 (séjour académique semestriel), soit 60 crédits ECTS (séjour académique annuel). Celui-ci est régi par les règles ERASMUS lorsque l'université d'accueil est une université partenaire dans le cadre du contrat institutionnel ERASMUS. À défaut, ce contrat est établi en accord avec l'université d'accueil et doit comporter pour l'étudiant une charge de travail équivalente, en crédits ou heures de travail, à celle normalement exigée, dans cette université, de la part des étudiants de même niveau.

Lorsque le séjour universitaire est annuel, à l'issue du premier semestre à l'étranger, l'étudiant fait parvenir ses résultats au Directeur des Relations Internationales Extérieures et de la Vie Etudiante et, le cas échéant, réajuste son parcours du second semestre. A l'issue de l'année académique, l'étudiant soumet les relevés officiels de l'ensemble des résultats obtenus au sein des universités d'accueil au Pôle Mobilité.

Lorsque le séjour universitaire est semestriel, l'étudiant fait parvenir au Directeur des Relations Internationales Extérieures et de la Vie Etudiante les relevés de notes de son semestre académique.

Un jury désigné par le Directeur de l'IEP et présidé par le Directeur des Relations Internationales Extérieures et de la Vie Etudiante, se réunit en fin d'année académique pour valider forfaitairement l'ensemble des résultats et octroyer les crédits correspondants.

Article 24 – Modalités de validation du semestre de stage.

La validation du semestre effectué sous forme de stage professionnel se déroule dans les conditions définies ci-dessous.

Tout départ en stage est conditionné par la signature d'une convention liant l'étudiant, l'employeur et l'IEP pour la durée du stage d'un minimum de quatre mois et d'un maximum

de six mois.

Au cours de son stage, l'étudiant réalise un rapport sur l'organisme qui l'accueille et sur son activité, en lien avec son maître de stage. La rédaction du rapport dans la langue utilisée au cours du stage est encouragée.

Avant la fin du stage, ce rapport est soumis au maître de stage. Celui-ci effectue une évaluation détaillée du stage d'une part, et du rapport de stage d'autre part, sur la base de fiches d'évaluation fournies par l'IEP.

Au retour de stage, une restitution globale est organisée à l'IEP, sous la forme d'un entretien avec un jury comportant deux membres, l'un au moins étant enseignant à l'IEP. En fonction des moyennes par jury constatées, une commission d'harmonisation est réunie le cas échéant, à l'initiative du Directeur. Les rapports et fiches d'évaluations sont archivés au bureau des stages.

Si l'évaluation du rapport de stage n'est pas fournie dans les délais, l'IEP se substitue alors au maître de stage pour réaliser cette évaluation. Si l'évaluation du stage n'est pas fournie dans les délais, la moyenne des deux autres notes constitue la note d'évaluation du stage.

La note globale attribuée au semestre de stage est calculée à partir de trois notes sur 20.

Une note sur 20 est attribuée par le maître de stage. Elle correspond pour moitié à l'évaluation du stage et pour moitié à l'évaluation du rapport de stage.

Deux notes sur 20 sont attribuées par un jury de l'IEP : une note de rapport de stage et une de soutenance orale.

Les 28 crédits ECTS sont forfaitairement octroyés lorsque la note est égale ou supérieure à la moyenne.

Article 25– Rattrapages 3e année

Si les conditions de validation des crédits sanctionnant la troisième année ne sont pas remplies, l'étudiant doit présenter des travaux et/ou suivre des cours supplémentaires.

Lorsque cette non validation résulte de la mobilité, les modalités de validation de la 3e année sont arrêtées par le Directeur de l'IEP sur proposition conjointe du Directeur de la Formation et des Etudes, du Directeur des Relations Internationales Extérieures et de la Vie Etudiante ou du Responsable des stages. La nature et le volume des épreuves de substitution sont proportionnels aux crédits restant à acquérir.

Lorsque cette non validation résulte de notes inférieures à la moyenne dans les cours à option suivis en 2^e année, l'étudiant doit repasser le ou les cours à option non validés ou bien choisir dans la liste des cours à option de 2^e année un ou deux cours selon les conditions prévues à l'article 19.

Les rattrapages sont effectués au cours de la 4^{ème} année. La validation de cette dernière est subordonnée à l'obtention des soixante crédits nécessaires à la validation de la 3e année.

V – MODALITES DETAILLEES DES EXAMENS DE QUATRIEME ANNÉE

Article 26 – Les parcours du M1

L'étudiant de quatrième année s'inscrit à l'IEP dans l'un des parcours de M1 suivants :

1. Spécialité Expertise internationale
 - Parcours expertise en affaires internationales
 - Parcours expertise en relations internationales
2. Spécialité Histoire militaire comparée, géostratégie, défense et sécurité
3. Spécialité Expertise politique comparée

4. Spécialité Religion et société
5. Spécialité Politiques publiques Euro-méditerranéennes
 - Parcours Métiers et instruments des politiques publiques transnationales (MIPPT)
 - Parcours : Métiers et instruments des politiques publiques méditerranéennes (MIPPM)
6. Spécialité Métiers de l'information : communication, lobbying, médias (en partenariat avec l'Ecole de journalisme et de communication d'Aix Marseille, EJCAM)
 - Parcours Métiers du journalisme et enjeux internationaux
 - Parcours Communication publique et politique
 - Parcours Lobbying, conseil et stratégie
7. Spécialité Carrières publiques
8. Spécialité Politiques européennes
 - Parcours Politiques et métiers de l'Europe
 - Parcours Politiques des âges en Europe

Aucun changement de parcours ne sera autorisé une fois les cours commencés.

Article 27 – Validation des crédits propres au diplôme.

La validation des crédits propres au diplôme prend la forme, chaque semestre, de contrôles continus, de travaux personnels et d'examens écrits ou oraux.

Le contrôle continu est mis en œuvre dans les conférences de culture générale et de langue. Les écrits comprennent, chaque semestre, une épreuve de Culture générale (dissertation d'une durée de 5h) et une épreuve de langue (2h).

En outre, l'étudiant subit une épreuve écrite dans le cours en langue étrangère choisi au premier et au second semestre (1h).

Les cours électifs choisis par les étudiants chaque semestre font l'objet d'une épreuve écrite, orale ou du rendu d'un travail de recherche. Les modalités retenues sont communiquées aux étudiants au plus tard un mois après le début de l'enseignement. La liste des cours électifs est arrêtée chaque année par le Directeur de l'IEP.

Un numerus clausus peut être institué dans certains cours électifs lorsque des modalités pédagogiques particulières de l'enseignement l'imposent.

La validation des crédits correspondant aux Unités d'enseignement est obtenue lorsque la moyenne est supérieure ou égale à 10/20.

Article 28 -Validation du M1.

Les conditions de validation du M1 sont fixées par le règlement constitutif des modalités de contrôle des connaissances du Master d'Etudes Politiques.

Article 29 – Validation de la 4e Année.

La validation de la 4e Année du diplôme est subordonnée à la validation du M1 dans lequel l'étudiant est inscrit et à la validation des épreuves propres au diplôme.

Les crédits obtenus dans les M1 sont affectés, au titre de la 4e année, d'un coefficient réducteur des deux tiers et s'ajoutent aux 40 crédits spécifiques au diplôme. La répartition de ces derniers est fixée conformément au tableau 4 annexé au présent règlement.

Article 30– Mémoire.

Chaque étudiant prépare un mémoire sous la direction d'un enseignant de l'IEP, professeur, maître de conférences ou assimilé à l'une de ces catégories et figurant sur la liste arrêtée chaque début d'année par le Directeur. Le titre du mémoire et le nom du directeur doivent être transmis à la scolarité au plus tard le 30 juin de la 2^e année sur le formulaire prévu à cet effet. A l'initiative de l'étudiant, le titre du mémoire et/ou le nom du directeur pourront être modifiés au plus tard le 30 septembre de la 4^{ème} année sur le formulaire prévu à cet effet.

Le Directeur fixe en début d'année par arrêté la date limite de dépôt du mémoire à la scolarité. Le mémoire est soutenu devant un jury de deux membres au moins, dont le Directeur de mémoire. Les dates de soutenance sont arrêtées chaque année par le Directeur de l'IEP. Le jury attribue une note (valant 10 crédits ECTS) imputée sur les notes de la cinquième année. Lorsqu'elle est inférieure à la moyenne, la note du mémoire n'est pas compensable. L'absence de soutenance du mémoire dans les délais impartis sera considérée comme une absence injustifiée (cf. art 6 du présent règlement).

Tout plagiat sera sanctionné et la personne concernée déférée devant un conseil de discipline.

Article 31 – Le Grand oral.

L'étudiant subit de manière anticipée, au terme de la quatrième année, une épreuve orale de commentaire de texte, dite « Grand oral ». Le Grand oral consiste, après une préparation de 30 minutes, en un commentaire de texte de 10 minutes suivi d'une conversation de 20 minutes avec le jury composé de trois membres. La note obtenue à cette épreuve est reportée sur la cinquième année. Une note au Grand oral inférieure à 10/20 ne se compense pas avec les autres notes de cinquième année. Les rattrapages pour l'épreuve du Grand oral ne s'organisent que dans le cadre de l'année universitaire en cours et de l'année suivante (4^{ème} et 5^{ème} années).

VI – MODALITES DES EXAMENS DE CINQUIEME ANNÉE

Article 32 – Master d'études politiques

L'étudiant de cinquième année du diplôme suit les enseignements de la spécialité et du parcours de master 2 dans lequel il est inscrit. Le déroulement des épreuves et les modalités d'obtention des crédits sont régis par le règlement d'examen des masters.

Article 33 – Autre Master.

Exceptionnellement, la cinquième année peut être suivie hors de l'IEP par voie de mobilité nationale ou internationale dans une formation diplômante de Master 2 ou de niveau équivalent. Sauf si elle se déroule au titre de la mutualisation dans un autre IEP, cette mobilité doit être autorisée par une commission de mobilité dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Directeur de l'Institut.

Article 34 – Le projet professionnel et personnel.

Le Projet professionnel et personnel prend la forme d'un rapport écrit. Par dérogation, pour les étudiants inscrits dans la spécialité Carrières publiques il est remplacé par la note moyenne obtenue aux galops d'essais organisés durant l'année.

La note délivrée lors de cette épreuve se compense avec celles du mémoire et du Grand Oral ; les 20 crédits ECTS sont obtenus si les notes du mémoire et du Grand Oral sont

supérieures ou égales à 10/20 et si la moyenne des 3 notes (Grand Oral, mémoire et enseignement spécifique) est supérieure ou égale à 10/20.

Article 34 bis- Stage

Outre les stages, éventuellement réalisés en 3A ou dans le cadre du Master 2, les étudiants doivent, avant le terme de la 5A, avoir effectué un stage d'au moins six semaines continues dans une administration, une entreprise ou une association. Ce dernier donnera lieu à la rédaction d'un rapport.

Cette disposition sera applicable aux étudiants entrés en 2A à partir de l'année universitaire 2016/2017.

Les crédits correspondant à ce stage seront affectés à la 5A.

Article 35 – Obtention du diplôme de Sciences Po

L'obtention du diplôme de l'IEP se réalise par l'addition des crédits du Master 2, affectés d'un coefficient réducteur d'un tiers, et des 20 crédits spécifiques au diplôme et obtenus par le Grand Oral, le mémoire et le projet professionnel et personnel ou, pour le master de carrières publiques, par la note moyenne obtenue aux galops d'essais organisés durant l'année. Le nombre de crédits ECTS attribués à chaque UE spécifique au diplôme est fixé dans le tableau n°5 annexé au présent règlement pédagogique.

Article 36 – Les mentions au diplôme

Les mentions à l'examen sont déterminées de la façon suivante :

- Passable, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 12
- Assez Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14
- Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16
- Très Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16 et inférieure à 18
- Très Bien avec félicitations du jury, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 18

VII – VALORISATION DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

Art. 37 - Compétences de la commission de validation de l'engagement associatif

Il est institué une Commission de valorisation de l'engagement associatif compétente pour valider la reconnaissance de l'engagement d'un étudiant au sein d'une association sise à l'Institut d'Etudes Politiques au cours du cursus diplômant. La durée minimale de cet engagement est d'un an.

Art. 38 - Composition de la commission de valorisation de l'engagement associatif

La commission d'évaluation de l'engagement associatif est composée de trois enseignants-chercheurs de l'établissement dont deux enseignants nommés par le Directeur de l'IEP et le

Directeur des Relations Extérieures et de la Vie Etudiante, membre de droit ainsi que de trois étudiants, représentant chacun des trois collèges étudiants, membres du conseil d'administration de l'IEP, désignés par les élus étudiants au Conseil d'administration . Elle est présidée par le Directeur de l'Institut, ou son représentant, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 39 - Candidature à la valorisation de l'engagement associatif

L'étudiant candidat à la validation de son engagement associatif remet un dossier à la scolarité comprenant les pièces suivantes :

1. un formulaire visant à préciser la nature et la durée de cet engagement ;
2. Une lettre de recommandation du Président de l'association d'accueil en fonction à la date de l'engagement ;
3. Toute pièce justificative jugée utile.

Art. 40 - Procédure de validation de l'engagement associatif

Le Président convoque la Commission quinze jours francs au moins avant la date fixée pour sa réunion. La Commission établit les modalités d'évaluation des dossiers qui lui sont soumis. Elle procède à l'examen consécutif de chaque dossier dans l'intégralité de ses pièces. Elle peut entendre à cette occasion toute personne qu'elle juge propre à l'éclairer sur un dossier. La Commission délibère à huis clos sur chacune des candidatures. Les décisions défavorables sont motivées. Les décisions favorables sont notifiées aux intéressés et font l'objet d'une publication. Les membres de la Commission et son secrétaire sont astreints au secret.

Art. 41 - Mention de l'engagement associatif

La décision favorable de la Commission entraîne de droit l'inscription sur le diplôme de l'étudiant d'une mention reconnaissant son engagement associatif.

Titre VIII. CESURE

Article 42

Conformément à la circulaire du Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche n° 2015-122 du 22 juillet 2015 « *La période dite « de césure » s'étend sur une durée maximale représentant une année universitaire pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger* ».

Article 43

L'étudiant ne pourra bénéficier de plus d'une année de césure au cours du cursus. La césure peut porter, conformément au tableau ci-dessous, sur un semestre ou sur une année universitaire. Elle peut être motivée notamment par la volonté de suivre une formation universitaire parallèle, de s'engager dans un service civique, de préparer un projet de création d'activité (dispositif de « l'étudiant-entrepreneur » visant à l'obtention du diplôme d'étudiant entrepreneur porté par les pôles Pépite) ou enfin de réaliser un stage. Dans ce dernier cas, la césure ne pourra être supérieure à un semestre.

1A	
2A	
3A	
Césure	
4A semestre 1	Césure semestre 2
Césure semestre 1	4A semestre 2
Césure	
5A	

Article 44

La césure peut être sollicitée au terme de la 3^e, de la 4^e année ou après le premier semestre de la 4^e année. Dans ce dernier cas, la césure peut prendre la forme d'un stage, conventionné par l'établissement, d'une durée maximale de six mois. L'étudiant, ayant validé le premier semestre de sa 4A et de son M1 pourra, l'année suivante, obtenir une seconde convention de stage couvrant le premier semestre universitaire, sous réserve de se réinscrire en 4A et en M1 et de s'engager à suivre les enseignements du second semestre.

En l'absence de validation de la 4A et du M1, l'étudiant sera réinscrit dès le premier semestre suivant dans la formation.

Article 45

L'étudiant en césure annuelle est inscrit dans l'établissement en exonération de droits d'inscription et dispose de l'assurance sociale afférente à son inscription par l'acquittement des droits correspondants (contrôle médical et Sécurité sociale étudiante).

L'étudiant en césure semestrielle s'acquitte des droits afférents au diplôme avec un abattement de 20% et de l'intégralité des droits de sécurité sociale.

Article 46

La demande de césure motivée est déposée auprès du Directeur de la Formation et des Etudes au plus tard trois mois avant le début de la période de césure envisagée.

Le Directeur de l'Institut d'études politiques statue sur la demande dans un délai d'un mois. Le refus doit faire l'objet d'une réponse écrite et motivée.

Le refus de césure peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le Directeur statue à nouveau dans les mêmes formes avant un délai d'un mois après avis d'une commission, composée du Directeur des Relations Extérieures et de la Vie Etudiante, du Directeur de la Formation et des Etudes et de deux étudiants élus au CA et désignés par leurs pairs.

Article 47

Conformément aux principes posés par la circulaire du 23 juillet 2015, si « *la période de césure consiste en une formation, l'éligibilité de l'étudiant à la bourse est soumise aux conditions de*

droit commun attachées à la nature de sa formation. La formation doit notamment relever de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers. Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun ».

Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision du Directeur de l'Institut d'études politiques qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation à assiduité durant sa période de césure. La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

L'étudiant doit déposer, simultanément à sa demande de césure motivée, une demande de maintien de la bourse.

Le Directeur de l'Institut d'études politiques statue sur cette demande de maintien par une réponse écrite et motivée.

Le refus de la demande peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le Directeur statue à nouveau dans les mêmes formes avant un délai d'un mois après avis d'une commission, composée du Directeur des Relations Extérieures et de la Vie Etudiante, du Directeur de la Formation et des Etudes et de deux étudiants élus au CA et désignés par leurs pairs.

ANNEXES

Maquette 1^{ère} Année (Tableau 1)

1er semestre (30 ECTS)	
Culture générale (6 ECTS) Leçons de culture générale (14h) Conférences de méthode culture générale (14h)	3.5 ECTS 2.5 ECTS
Cours magistraux (12 ECTS) Science politique 1 (20 heures) Histoire de l'Europe 1 (1848-1960) (20 heures) Organisation politique de l'État 1 (20 heures) Analyse économique 1 (20 heures) Théorie générale du droit (20 heures) Organisation administrative de l'Etat (20 heures) Grands enjeux contemporains (20 heures)	2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS
Conférences de méthode (12 ECTS) LV1 (20h) LV2 (20h) CM Science politique (16h) CM Histoire (16h) CM Analyse économique (16h) CM Organisation constitutionnelle et politique (16h) Sport	1,5 ECTS 1,5 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 1 ECTS

2e semestre (30 ECTS)	
Culture générale (6 ECTS) Leçons de culture générale (14h) Conférences de méthode culture générale (14h)	3.5 ECTS 2.5 ECTS
Cours magistraux (12 ECTS) Science politique 2 (20 heures) Histoire de l'Europe 2 (1848-1960) (20 heures) Organisation politique de l'État 2 (20 heures) Analyse économique 2 (20 heures) Grands courants des sciences humaines (20 heures) Vie politique sous la Ve République (20 heures) Grands enjeux contemporains (20 heures)	2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS
Conférences de méthode (12 ECTS) LV1 (20h) LV2 (20h) CM Science politique (16h) CM Histoire (16h) CM Analyse économique (16h) CM Organisation constitutionnelle et politique (16h) Sport	1,5 ECTS 1,5 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 1 ECTS

Maquette 2^{ème} Année (Tableau 2)

1er semestre (30 ECTS)	
Culture générale (6 ECTS) Grand écrit Conférences de méthode culture générale (20h)	3.5 ECTS 2.5 ECTS
Cours magistraux tronc commun (10 ECTS) Histoire des idées politiques 1 (20 heures) Institutions et vie politiques comparés (20 heures) Institutions de l'Union Européenne (20 heures) Macroéconomie en économie ouverte (20 heures) Médias et société (20 heures)	2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS
Conférences de méthode (6 ECTS) LV1 (20h) LV2 (20h) Analyse quantitative des données (20h) Sport	1,5 ECTS 1,5 ECTS 2 ECTS 1 ECTS

Enseignements de pré-spécialisation (choix de deux modules sur quatre)

Module Administration publique (4 ECTS) Droit administratif (20 heures) Conférence de méthode Droit administratif (20 heures) Science administrative - les administrations à l'épreuve de la nouvelle gestion publique (20 heures)	2.5 ECTS 1.5 ECTS 2.5 ECTS
Module Economie et management (4 ECTS) Économie de l'entreprise (20 heures) Conférence de méthode Economie et management (20 heures) Finance (20 heures)	2.5 ECTS 1.5 ECTS 2.5 ECTS
Module Analyse et stratégie politiques (4 ECTS) Elections et participation (20 heures) Conférence de méthode Analyse des comportements politiques. (20 heures) Contestations et techniques de mobilisation (20 heures)	2.5 ECTS 1.5 ECTS 2.5 ECTS
Module Carrières internationales (4 ECTS) Histoire des relations internationales (20 heures) Conférence de méthode Histoire des relations internationales (20 heures) Droit des relations internationales (20 heures)	2.5 ECTS 1.5 ECTS 2.5 ECTS
Accompagnement à la mobilité internationale (10h)	Facultatif et non-crédité

2e semestre (30 ECTS)	
Culture générale (6 ECTS) Grand écrit Conférences de méthode culture générale (20 heures)	3.5 ECTS 2.5 ECTS
Cours magistraux tronc commun (10 ECTS) Histoire des idées politiques 2 (20 heures) Institutions et vie politiques comparées 2 (20 heures) Economie internationale (20 heures) Régimes politiques et société (20 heures) Questions sociales (20 heures)	2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS 2 ECTS
Conférences de méthode (6 ECTS) LV1 (20h) LV2 (20h) Méthodologie de la recherche documentaire (10h) Projet professionnel (10h) Sport	1,5 ECTS 1,5 ECTS 1 ECTS 1 ECTS 1 ECTS

Enseignements de pré-spécialisation (choix de deux modules sur quatre)

Module Administration publique (4 ECTS) Droit administratif (20 heures) Conférence de méthode Droit administratif (20h) Préparer les concours administratifs de la haute fonction publique (20 heures)	2.5 ECTS 1.5 ECTS 2.5 ECTS
Module Economie et management (4 ECTS) Stratégie des firmes multinationales et globalisation (20 heures) Conférence de méthode Economie et management (20 heures) Droit de l'entreprise (20 heures)	2.5 ECTS 1.5 ECTS 2.5 ECTS
Module Analyse et stratégie politiques (4 ECTS) Politique et religion (20 heures) Conférence de méthode Analyse de la décision (20 heures) Ingénierie de gouvernement (20 heures)	2.5 ECTS 1.5 ECTS 2.5 ECTS
Module Carrières internationales (4 ECTS) Relations internationales (20 heures) Conférence de méthode de Relations internationales (20 heures) Droit de l'Union européenne (20 heures)	2.5 ECTS 1.5 ECTS 2.5 ECTS

Maquette 4^{ème} Année (Tableau 3)

COURS DU DIPLOME 20 ECTS par semestre			
1 ^{er} semestre		2 ^{ème} semestre	
Culture générale - cours magistraux (14h) - <i>Grand Ecrit – coeff. 3</i> - <i>Contrôle continu (20h) – coeff. 2</i>	5 ECTS	Culture générale - cours magistraux (14h) - <i>Grand Ecrit – coeff. 3</i> - <i>Contrôle continu (20h) – coeff. 2</i>	5 ECTS
Cours électifs (2 cours de 20h)	7 ECTS	Cours électifs (2 cours de 20h)	7 ECTS
Matière en langue étrangère (20h)	3 ECTS	Matière en langue étrangère (20h)	3 ECTS
Langue vivante - Contrôle continu (20h) – coeff.2 - Ecrit – coeff. 1	3 ECTS	Langue vivante - Contrôle continu (20h) – coeff.2 - Ecrit – coeff. 1	3 ECTS
Sport	1 ECTS	Sport	1 ECTS
Projet professionnel	1 ECTS	Projet professionnel	1 ECTS
ENSEIGNEMENTS DE M1 10 ECTS par semestre			
1 ^{er} semestre		2 ^{ème} semestre	
Master 1 (1/3)	10 ECTS	Master 1 (1/3)	10 ECTS
TOTAL	30 ECTS	TOTAL	30 ECTS

**Maquette 5^{ème} Année
(Tableau 4)**

1 ^{er} semestre		2 ^{ème} semestre	
Mémoire	10 ECTS	Grand oral	8 ECTS
		Projet professionnel et personnel Ou pour Carrières Publiques, moyenne des galops d'essai	2 ECTS
Master 2 (2/3)	20 ECTS	Master 2 (2/3)	20 ECTS
TOTAL	30 ECTS	TOTAL	30 ECTS

5^{ème} ANNEE (entrée en vigueur différée)

1 ^{er} semestre		2 ^{ème} semestre	
Mémoire	8 ECTS	Grand oral	8 ECTS
Stage d'une durée d'au moins six semaines accompli entre la 2 ^e année et la 5 ^e année (évaluation du rapport)	2 ECTS	Projet professionnel et personnel Ou pour Carrières Publiques, moyenne des galops d'essai	2 ECTS
Master 2 (2/3)	20 ECTS	Master 2 (2/3)	20 ECTS
TOTAL	30 ECTS	TOTAL	30 ECTS

PARTIE II – DIPLOME DE L'IEP : LE CURSUS FRANCO- ALLEMAND

REGLEMENT DES ETUDES Cursus franco-allemand « Science politique appliquée »

TITRE I - CONDITIONS ET NIVEAUX D'ACCÈS

Article 1 - Accès en 1ère année

L'accès au concours est exclusivement réservé aux candidats ayant obtenu leur baccalauréat l'année du concours ou les 2 années précédentes. Il est régi par les modalités figurant en annexe du présent règlement

Article 2 - Inscription administrative et pédagogique

L'inscription administrative et les droits d'inscription afférents sont annuels, l'inscription pédagogique est semestrielle.

TITRE II – DEROULEMENT DU CURSUS

Article 3 - déroulement du cursus

Bachelor		Master	
Première année	Freiburg	Quatrième année	Freiburg
Deuxième année	Aix en Provence	Cinquième année	Aix en Provence
Troisième année	Stage professionnel (Premier semestre) Freiburg (Deuxième semestre)		

Article 4 - modalités de passage de première en deuxième année

Les étudiants ayant validé la première année à Freiburg peuvent prétendre à intégrer la deuxième année à Aix.

Article 5 - modalités pour les étudiants ayant échoué aux examens à l'université de Freiburg

L'étudiant qui, après rattrapages, n'a pas validé toutes les UE de première année à l'université de Freiburg est exclu du cursus franco-allemand.

Si l'étudiant a validé au moins 52 ECTS à l'issue de la première année (dont un nombre de 8 ECTS maximum dans le domaine BOK (bloc des matières à orientation professionnelle), après avis d'une commission pédagogique, il peut être admis en 2^e année du diplôme de l'IEP. Pour rattraper les ECTS manquants il devra rédiger un mémoire d'une trentaine de pages sur un sujet à définir avec le responsable du cursus franco-allemand.

Si l'étudiant a validé moins de 52 ECTS (dont un nombre de 8 ECTS maximum dans le domaine BOK (bloc des matières à orientation professionnelle) lors de cette première année à Freiburg, après avis d'une commission pédagogique, il peut être admis à s'inscrire en 1^{ère} année du diplôme de l'IEP.

Article 6

Un étudiant qui n'a pas validé les UE de première et deuxième années ne peut pas être admis en 3^e année.

TITRE III - RÈGLEMENT D'EXAMEN

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ASSIDUITE

(Applicables à chacune des 2 années sauf disposition expresse contraire)

Article 7

Les étudiants suivant l'année d'études à Freiburg sont soumis au règlement pédagogique de l'Université de Freiburg. Les étudiants suivant l'année d'études à l'IEP d'Aix-en-Provence sont soumis au présent règlement.

Article 8

Les étudiants doivent assister régulièrement aux conférences de méthode et aux conférences de langues. Toute absence (même justifiée) en conférence de méthode pourra entraîner une modulation de la note. 3 absences (mêmes justifiées) par semestre dans une conférence de méthode entraînent une note égale à zéro dans la conférence de méthode. (Les cas particuliers seront soumis au Responsable pédagogique du parcours).

Article 9

Toute absence aux épreuves terminales devra être justifiée dans un délai maximum de 10 jours.

On distingue 2 types d'absences, l'absence justifiée et l'absence injustifiée.

Absence justifiée : liée à un décès survenu dans la famille proche (ascendants, descendants, fratrie), à une hospitalisation ou à un strict cas de force majeure (la notion de cas de force majeure est laissée à l'appréciation du Directeur de l'IEP).

Absence injustifiée : toute autre absence ne rentrant pas dans la définition ci-dessus.

Régime des absences :

Dans le cas d'une absence justifiée à une ou plusieurs épreuves d'une même session d'examens, la mention « absence justifiée » apparaît sur le relevé de notes et le calcul global du semestre s'effectue avec l'équivalent d'une note zéro pour la(es) dite(s) épreuve(s). Si le semestre est validé, l'étudiant n'a pas l'obligation de repasser la ou les épreuves ; il peut toutefois, à titre exceptionnel, en faire la demande auprès du responsable pédagogique. Si le

semestre n'est pas validé, l'étudiant repasse la ou les matières où il a été absent ainsi que toutes celles où il n'a pas obtenu la moyenne, excepté les matières de contrôle continu. Dans le cas d'une absence injustifiée à une ou plusieurs épreuves d'une même session d'examens, l'étudiant se voit attribuer la mention « absence injustifiée ». L'étudiant est considéré comme défaillant (DEF) sur le semestre et celui-ci n'est pas validé (il n'y a pas de calcul de moyenne). L'étudiant devra repasser les épreuves où il est défaillant ainsi que celles où il n'a pas obtenu la moyenne, excepté les matières de contrôle continu.

Article 10 - Session d'examens

Le contrôle des connaissances est effectué chaque semestre, grâce à une session d'examens portant sur les enseignements du semestre écoulé. Les sessions d'examens se déroulent à la fin de chaque semestre selon le calendrier arrêté en début d'année par le Directeur. Il y a deux sessions d'examens pour chaque semestre. Les secondes sessions des premier et second semestres ont lieu toutes les deux au mois de juin.

Article 11

Les examens se présentent sous la forme d'épreuves écrites ou orales et de contrôle continu pour certaines Unités d'Enseignement (UE)). Ces UE (modules, « Modul » en allemand) peuvent correspondre à plusieurs enseignements.

Article 12

Les dates des épreuves écrites et des épreuves orales sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage à l'Institut d'Etudes Politiques et sur le site Internet de l'Institut au moins trente jours avant les épreuves.

Article 13

Les épreuves écrites sont anonymes. Les étudiants ne peuvent quitter définitivement la salle d'examen pendant la première heure de l'épreuve. Pour les épreuves d'une durée inférieure ou égale à trois heures, aucune sortie n'est autorisée. Pour les épreuves d'une durée de plus de trois heures, les sorties peuvent être autorisées, sous surveillance, pendant la troisième et la quatrième heure. L'introduction de téléphones portables dans les salles d'examen est interdite. Aucun étudiant ne sera autorisé à rentrer dans la salle d'examen et à composer au-delà d'un délai supérieur à un tiers de la durée des épreuves.

Article 14

L'éducation physique et sportive est facultative. Elle ne rapporte ni point ECTS ni bonification.

Article 15

Toute Unité d'Enseignement (UE) est définitivement acquise dès lors que l'étudiant y a obtenu une note égale ou supérieure à 10. L'acquisition de l'UE entraîne l'acquisition des crédits européens (ECTS) correspondants.

L'année est validée lorsque la moyenne obtenue à chaque UE est égale ou supérieure à 10/20.

Toutes les notes obtenues au sein d'une UE se compensent entre elles.

Article 16

La délivrance du diplôme suite à la délibération du jury s'effectue sur la base de 300 crédits ECTS capitalisés.

Le jury se réunit, pour chaque année d'études, à la fin de l'année. Il se prononce sur l'acquisition des enseignements, la validation des semestres et la validation de l'année d'études. Lors de la délibération, le jury peut accorder des « points de jury ».

Article 17

Les mentions sont attribuées selon le barème suivant :

- Assez bien : à partir de 12/20 de moyenne
- Bien : à partir de 14/20 de moyenne
- Très bien : à partir de 16/20 de moyenne

Article 18

La conversion des notes allemandes en notes françaises et vice-versa se fait selon le tableau ci-joint

Tableau de conversion des notes

Université Freiburg	Sciences Po Aix
1,0	16 - 20
1,3	14-15
1,7	13,5
2,0	13
2,3	12 - 12,5
2,7	11,5
3,0	11
3,3	10,5
3,7	10

NB : Lors de la conversion des notes allemandes en notes françaises une note allemande de 1,3 est convertie en 15 et une note de 2,3 est convertie en 12,5

Article 19

L'étudiant qui n'a pas validé son année est admis à présenter la deuxième session d'examens.

L'étudiant doit repasser toutes les UE dans lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne au premier et/ou au deuxième semestre(s), (excepté les notes du contrôle continu, reportées telles quelles en seconde session).

Les notes obtenues à la 2^{ème} session remplacent les précédentes.

Au terme de cette deuxième session, l'étudiant qui obtient la moyenne dans chaque UE valide son année. L'étudiant qui n'obtient pas cette moyenne garde le bénéfice des crédits ECTS pour les seules UE validées et une attestation lui est délivrée à cet effet.

Le redoublement n'est pas prévu dans le cursus franco-allemand. Sur délibération spéciale du jury d'admission, un redoublement peut être proposé en 2^{ème} année du diplôme de l'IEP. L'étudiant doit se réinscrire pour l'année concernée et valider à nouveau toutes les matières constitutives de cette année.

II – MODALITES DETAILLEES DES EXAMENS DE PREMIERE ANNÉE

Article 20

Le régime d'examen de la première année à Freiburg est régi par le règlement de l'Université de Freiburg. Cf. Prüfungsordnung der Universität Freiburg für den Studiengang Bachelor of Arts „Angewandte Politikwissenschaft“.

III– MODALITES DETAILLEES DES EXAMENS DE SECONDE ANNÉE

Article 21

A l'entrée en deuxième année, l'étudiant choisit deux des modules suivants :

- Administration publique
- Economie et management
- Analyse et stratégie politiques
- Relations internationales ou Carrières internationales

L'inscription pédagogique est obligatoire, annuelle et définitive.

Article 22

Les examens se déroulent selon les modalités définies dans le tableau annexé à la présente partie (Annexe 2).

Article 23

Tous les étudiants de deuxième année doivent choisir et suivre deux cours semestriels parmi les cours à option ou parmi les cours de 2^{ème} année non obligatoires dans le parcours franco-allemand (Histoire des idées politiques, Questions sociales). L'inscription pédagogique dans ces cours est obligatoire.

IV – MODALITES DETAILLEES DES EXAMENS DE TROISIEME ET QUATRIEME ANNÉES

Article 24

Le régime d'examen des troisième et quatrième années à Freiburg est régi par le règlement de l'Université de Freiburg. Cf. Prüfungsordnung der Universität Freiburg für den Studiengang

Bachelor of Arts „Angewandte Politikwissenschaft“ et Prüfungsordnung der Universität Freiburg für den Studiengang Master of Arts „Angewandte Politikwissenschaft“, à l'exception du stage semestriel de 3e année.

Article 25

Le premier semestre de la troisième année s'effectue dans le cadre d'un stage en entreprise, administration ou association à l'étranger (en règle dans des pays germanophones ou dans une représentation diplomatique d'un pays germanophone à l'étranger pour les étudiants francophones et en France ou dans des pays francophones ou dans une représentation diplomatique d'un pays francophone). En fonction du niveau de langue des étudiants, des exceptions à cette règle sont déterminées d'un commun accord avec le responsable pédagogique du cursus à Aix.

Article 26

L'IEP reconnaît et applique le système de transfert de crédits ECTS pour les séjours en stage. Les conventions de stage garantissent la reconnaissance de la mobilité dans le cursus sous réserve de satisfaire aux exigences inhérentes aux stages. Le stage est crédité de 24 ECTS.

Article 27

Les modalités du rapport de stage, de la validation par le maître de stage et de la soutenance devant un jury sont précisées dans une notice, communiquée en fin de 2^e année d'études.

Article 28

Tout départ en stage est conditionné par la signature d'une convention liant l'étudiant, l'employeur et l'IEP pour la durée du stage d'un minimum de cinq mois et d'un maximum de six mois.

Article 29

Si les conditions de validation des crédits sanctionnant la troisième année ne sont pas remplies, l'étudiant doit présenter des travaux et/ou suivre des cours supplémentaires. Les modalités de validation de la 3e année sont alors arrêtées par le Directeur de l'IEP sur proposition conjointe du Directeur des Etudes et du responsable pédagogique du cursus franco-allemand.

Les rattrapages sont effectués au cours du deuxième semestre de la 3e année. La validation de cette dernière est subordonnée à l'obtention des vingt-quatre crédits nécessaires à la validation du semestre de stage.

VI – MODALITES DES EXAMENS DE CINQUIEME ANNÉE

Article 30

L'étudiant de cinquième année du diplôme suit les enseignements de master 2 dans lequel il

est inscrit. Pour ce dernier, le déroulement des épreuves et les modalités d'obtention des crédits seront régis par le règlement d'examen des masters. L'obtention de 60 crédits ECTS au titre de la deuxième année du master entraîne la délivrance du diplôme national de master.

Article 31

Les étudiants du parcours franco-allemand suivent obligatoirement leur M2 à l'IEP d'Aix-en-Provence.

Article 32

L'étudiant subit, au début de la cinquième année, une épreuve orale de commentaire de texte, dite « Grand oral », créditée de 8 ECTS. Le Grand oral se divise en deux parties, une partie de 20 minutes en français et une autre de 10 minutes en allemand. En ce qui concerne la partie française, le Grand oral consiste, après une préparation de 30 minutes, en un commentaire de texte de 10 minutes suivi d'une conversation sur ce texte et la problématique abordée de 10 minutes avec le jury (coefficient 2 pour cette partie en français). Pour la partie allemande il s'agit d'un entretien avec le jury sur un corpus de textes proposés par l'étudiant sur des thématiques convenus avec les enseignants de l'université de Freiburg (coefficient 1 pour la partie en allemand). Une note au Grand oral inférieure à 10/20 ne se compense pas avec les autres notes de cinquième année. Les rattrapages pour l'épreuve du Grand oral ont lieu en septembre de l'année suivante et en cas d'échec encore l'année après.

Le jury du Grand oral est composé d'un ou plusieurs enseignants des deux établissements partenaires.

Article 33

La modalité d'examen de l'enseignement spécifique prend la forme d'un mémoire d'une vingtaine de pages environ, écrit en français par les étudiants germanophones et en allemand par les étudiants francophones. Sa note se compense avec celle du Grand Oral ; les 20 crédits ECTS sont obtenus si la note du Grand Oral est supérieure ou égale à 10/20 et si la moyenne des 2 notes (Grand Oral et enseignement spécifique) est supérieure ou égale à 10/20.

Article 34 – Le projet professionnel et personnel.

Le Projet professionnel et personnel prend la forme d'un rapport écrit. Par dérogation, pour les étudiants inscrits dans la spécialité Carrières publiques il est remplacé par la note moyenne obtenue aux galops d'essais organisés durant l'année.

La note délivrée lors de cette épreuve se compense avec celles du mémoire et du Grand Oral ; les 20 crédits ECTS sont obtenus si les notes du mémoire et du Grand Oral sont supérieures ou égales à 10/20 et si la moyenne des 3 notes (Grand Oral, mémoire et enseignement spécifique) est supérieure ou égale à 10/20.

Article 35

L'obtention du diplôme de l'IEP se réalise par l'addition des crédits du Master 2, affectés d'un coefficient réducteur d'un tiers, et des 20 crédits spécifiques au diplôme et obtenus par le Grand Oral, le mémoire et le projet professionnel et personnel. Le nombre de crédits ECTS attribués à chaque UE spécifique au diplôme est fixé dans le tableau annexé au présent règlement pédagogique.

Article 36

Les mentions au diplôme sont déterminées de la façon suivante :

- Passable, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 12
- Assez Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14
- Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16
- Très Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16 et inférieure à 18
- Très Bien avec félicitations du jury, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 18

Article 37

Conformément à la circulaire du Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche n° 2015-122 du 22 juillet 2015 « *La période dite « de césure » s'étend sur une durée maximale représentant une année universitaire pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger* ».

Article 38.

L'étudiant ne pourra bénéficier de plus d'une année de césure au cours du cursus.

La césure peut porter sur une année universitaire.

Elle peut être motivée notamment par la volonté de suivre une formation universitaire parallèle, de s'engager dans un service civique, de préparer un projet de création d'activité (dispositif de « l'étudiant-entrepreneur » visant à l'obtention du diplôme d'étudiant entrepreneur porté par les pôles Pépité).

Article 39

La césure peut être sollicitée au terme de la 1^e année ou de la 4^e année du diplôme de Sciences Po. Ces périodes de césure ne pourront donner lieu à l'établissement d'une convention de stage.

Article 40.

L'étudiant en césure est inscrit dans l'établissement en exonération de droits d'inscription et dispose de l'assurance sociale afférente à son inscription par l'acquittement des droits correspondants (contrôle médical et Sécurité sociale étudiante).

Article 41.

La demande de césure motivée est déposée auprès du Directeur de la formation et des études au plus tard trois mois avant le début de la période de césure envisagée.

Le Directeur de l'Institut d'études politiques statue sur la demande dans un délai d'un mois. Le refus doit faire l'objet d'une réponse écrite et motivée. Le refus de césure peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le Directeur statue à nouveau dans les mêmes formes avant un délai d'un mois après avis d'une commission, composée du Directeur des Relations Extérieures et de la Vie Etudiante, du Directeur de la Formation et des Etudes et de deux étudiants élus au CA et désignés par leurs pairs.

Article 42.

Conformément aux principes posés par la circulaire du 23 juillet 2015, si « *la période de césure consiste en une formation, l'éligibilité de l'étudiant à la bourse est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. La formation doit notamment relever de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers. Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun* ».

Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision du Directeur de l'Institut d'études politiques qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation à assiduité durant sa période de césure. La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

L'étudiant doit déposer, simultanément à sa demande de césure motivée, une demande de maintien de la bourse.

Le Directeur de l'Institut d'études politiques statue sur cette demande de maintien par une réponse écrite et motivée.

Le refus de la demande peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le Directeur statue à nouveau dans les mêmes formes avant un délai d'un mois après avis d'une commission, composée du Directeur des Relations Extérieures et de la Vie Etudiante, du Directeur de la Formation et des Etudes et de deux étudiants élus au CA et désignés par leurs pairs.

Article 43.

Les demandes de césure au terme de la 2^e ou de la 3^e année validée relèvent des instances compétentes de l'Université de Freiburg.

ANNEXES I- -TABLEAU DES ENSEIGNEMENTS

2ème année

1 ^{er} SEMESTRE (31 ECTS)
Approches comparatives des civilisations française et allemande du XXe siècle – (3 ECTS) - <i>Grand Ecrit -5h– coeff. 2</i> - <i>Contrôle continu – coeff. 1</i>
Anglais – (3 ECTS) - <i>Ecrit -2h– coeff. 1</i> - <i>Contrôle continu – coeff. 2</i>
Module 1 (4 ECTS) Un module à choisir parmi les 4 modules suivants : -Administration publique -Economie et management - Analyse et stratégie politiques - Carrières internationales
Cours d'approfondissement de la terminologie des sciences sociales – (3 ECTS) - <i>Ecrit-2h – coeff. 2</i> - <i>Contrôle continu – coeff. 1</i>
Introduction dans l'organisation politique de la France, de l'Union européenne et dans les institutions politiques comparées – (7 ECTS) .1- <i>Institutions et vies politiques comparées - coeff 1 (écrit 3h)</i> 2- <i>Institutions de l'Union européenne - coeff 1 (écrit 1h)</i> 3- <i>Organisation politique de l'Etat - coeff 1 (contrôle continu)</i>
Global governance (5 ECTS) -Macroéconomie en économie ouverte -Médias et société
Module 2 (6 ECTS) Un module à choisir parmi les 4 modules suivants à l'exception de la matière choisie dans le module 1 (4 ECTS) -Administration publique -Economie et management - Analyse et stratégie politiques - Carrières internationales Cours à option (2 ECTS)

2^{ème} SEMESTRE 33 ECTS

Approches comparatives des civilisations française et allemande du XX^e siècle – (3 ECTS)

- *Grand Ecrit -5h– coeff. 2*
- *Contrôle continu – coeff. 1*

Anglais (3 ECTS)

- *Ecrit-2h – coeff. 1*
- *Contrôle continu – coeff. 2*

Module 1 (4 ECTS)

À choisir parmi les 4 modules suivants :

- Administration publique
- Economie et management
- Analyse et stratégie politiques
- Carrières internationales

Cours d'approfondissement de la terminologie des sciences sociales – (3 ECTS)

- *Ecrit -2h– coeff. 2*
- *Contrôle continu – coeff. 1*

Introduction dans l'organisation politique de la France, de l'Union européenne et dans les institutions politiques comparées – (7 ECTS)

- 1-Institutions et vies politiques comparées - coeff 1 (écrit-3h)*
- 2-Régimes politiques et société – coeff 1 (écrit- 1h)*
- 3- Organisation politique de l'Etat - coeff 1 (contrôle continu)*

Histoire – (4 ECTS)

- *Oral – coeff. 1*
- *Contrôle continu – coeff. 1*

Global governance – (3 ECTS)

- *Economie internationale – coeff 1*

Module 2 (6 ECTS)

Un module à choisir parmi les 4 modules suivants à l'exception de la matière choisie dans le module 1 (4 ECTS)

- Administration publique
- Economie et management
- Analyse et stratégie politiques
- Carrières internationales

Cours à option (2 ECTS)

5ème ANNEE

1er SEMESTRE	2ème SEMESTRE
Mémoire – 10 ECTS	Grand Oral – 8 ECTS Projet personnel et professionnel – 2 ECTS
Enseignements de Master (compte pour 2/3 dans la moyenne du diplôme) – 20 ECTS	Enseignements de Master (compte pour 2/3 dans la moyenne du diplôme) – 20 ECTS
TOTAL – 30 ECTS	TOTAL – 30 ECTS

ANNEXE II - MODALITÉS DU CONCOURS D'ENTREE

Article 1 : L'entrée en première année est ouverte aux étudiants titulaires du baccalauréat de l'année du Concours et des 2 années précédentes.

Article 2 : Un nombre total de 20 places est proposé chaque année (10 à Aix-en-Provence et 10 à Freiburg). Le recrutement des candidats français se fait à Aix-en-Provence, celui des candidats allemands se fait à Freiburg. Les candidats issus des sections Abibac et des lycées internationaux peuvent candidater sur l'un ou l'autre des sites mais pas sur les 2 à la fois. Pour connaître les modalités de recrutement sur le site de Freiburg, se reporter au site de l'Université : <http://portal.uni-freiburg.de/politik> onglet « Studium ».

Article 3 : Les épreuves se déroulent de la façon suivante :

- Une épreuve écrite de questions contemporaines sous la forme d'une dissertation avec deux sujets au choix, portant sur des thèmes rendus publics à la rentrée universitaire précédant le concours (durée 3h, coefficient 3) ;
- Une épreuve écrite d'allemand (durée 1h30, coefficient 2). L'épreuve est constituée de deux exercices : compréhension, et expression. Il n'y a pas de QCM ;
- Une épreuve écrite d'histoire sous la forme d'une dissertation à partir d'un sujet unique (durée 3h, coefficient 3). Le programme est : Le monde, l'Europe et la France de 1945 à nos jours.
- Une épreuve orale en allemand (30 minutes de préparation et 15 à 20 minutes d'entretien, coefficient 5) prenant la forme de commentaire d'un texte relativement court ou d'une petite vidéo (de 3 à 5 minutes) qui sera suivi de questions sur le texte/la vidéo et la problématique abordée. La dernière partie de cette épreuve consiste en un entretien avec le jury sur les motivations et le profil du candidat. Le texte ou la vidéo portent sur la civilisation des pays germanophones (les spécificités politiques, sociales, économiques, éducatives etc., sous l'angle de l'actualité ou dans une perspective historique.

Toute absence à l'une des quatre épreuves est éliminatoire. Les épreuves sont notées sur 20. Il n'y a pas de note éliminatoire.

Article 4 : Les candidats doivent télécharger le dossier d'inscription sur le site de Sciences Po Aix dans les délais fixés. Aucune inscription ne pourra être prise en compte après la date indiquée sur le site internet.

Article 5 : Les candidats doivent payer des droits d'inscription qui s'élèvent à 180 €. Les droits d'inscription des étudiants bénéficiaires d'une bourse nationale du second degré ou de l'enseignement supérieur (bourses délivrées par le CROUS ou par le gouvernement français pour les étudiants étrangers) s'élèvent à 60 €, à condition

d'envoyer au service des concours de l'IEP d'affectation une copie de la notification d'attribution définitive de l'année en cours avant la date limite fixée par l'IEP. Les notifications conditionnelles ne sont pas acceptées. Toute inscription non suivie de l'envoi de l'avis de bourse ne sera pas validée.

Les frais d'inscription ne sont pas remboursables, quel que soit le motif. Ils sont dus, que les candidats participent ou non aux épreuves. Les modalités de paiement sont précisées sur le dossier d'inscription.

Article 6 : Un aménagement horaire est accordé aux étudiants bénéficiant d'un tiers temps supplémentaire après l'envoi d'un certificat médical délivré uniquement par un médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Celui-ci doit être envoyé à l'IEP avant la clôture des inscriptions (cachet de la poste faisant foi). Pour **obtenir ce certificat, les candidats, élèves du second degré, ou les élèves de classes** préparatoires doivent effectuer la demande auprès du médecin intervenant dans l'établissement fréquenté. Les candidats relevant des universités doivent s'adresser au médecin du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS), conformément à la circulaire MEN n° 2006-215 du 26/12/06.

Article 7 : L'étudiant admis à s'inscrire définitivement à l'issue des épreuves ne pourra pas garder le bénéfice de son inscription pour l'année suivante.

Article 8 : Les résultats de l'examen sont proclamés sous réserve de la production par le candidat admis de l'ensemble des documents nécessaires à son inscription (notamment les documents attestant de l'obtention du baccalauréat et de son année d'obtention). Toute erreur, omission, inexactitude ou fraude donnera lieu à déchéance du bénéfice du concours.

II. ACCÈS AUX SALLES D'EXAMEN

Article 9 : Ne peuvent accéder à la salle d'examen que les candidats munis d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire) et de leur convocation.

Article 10 : Avant de rejoindre leur place, les étudiants doivent se dessaisir de tout livre, document ou objet non autorisé pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 11 : Pendant la durée des épreuves, les téléphones ou appareils électroniques à mémoire sont strictement interdits. Ils doivent être éteints et laissés à l'entrée de la salle.

Article 12 : Aucun étudiant ne sera autorisé à pénétrer dans la salle d'examen une fois que la composition aura débuté (conformément à la circulaire du ministère de l'Education Nationale n° 2011-072 du 3 mai 2011).

III. EMARGEMENT

Article 13 : Les étudiants doivent obligatoirement signer la liste d'émargement.

IV. SORTIE DE LA SALLE D'EXAMEN

• SORTIE PROVISoire :

Article 14 : Les étudiants qui souhaitent sortir temporairement de la salle ne pourront le faire que séparément et accompagnés par un surveillant. Les horaires de sortie seront communiqués aux candidats au début de chaque épreuve. Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de la première heure.

• SORTIE DEFINITIVE :

Article 15 : Les étudiants ne pourront quitter définitivement la salle d'examen qu'une heure au plus tôt après le début de l'épreuve.

V. COPIES

Article 16 : Elles sont obligatoirement remises au surveillant et non laissées sur les tables.

Article 17 : Tout étudiant présent doit obligatoirement remettre une copie, même s'il s'agit d'une copie blanche.

Article 18 : Une fois la durée autorisée pour l'épreuve écoulée, l'étudiant doit obligatoirement remettre aussitôt sa copie. En cas de refus, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas composé. Dès qu'il a rendu sa copie, l'étudiant n'est plus autorisé à la consulter, ni à y insérer un document. Toute sortie est définitive.

Article 19 : Il est strictement interdit d'apposer un signe distinctif sur les copies. Les codes-barres doivent être obligatoirement collés sur la copie. Devant l'impossibilité d'identifier l'auteur de la copie (exemple : code-barre manquant), la note 0/20 sera attribuée.

VI. DISCIPLINE

Article 20 : Tout étudiant perturbant le bon déroulement des épreuves est aussitôt

exclu de la salle d'examen et considéré comme défaillant.

Article 21 : En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude, les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits sont saisis et soumis à une commission qui prendra toute décision à l'encontre du ou des candidats. En cas de litige n'ayant pu faire l'objet d'un accord à l'amiable, seul le Tribunal Administratif du lieu des épreuves est compétent.

PARTIE III – DIPLOME DE L'IEP EN FORMATION CONTINUE

Le Diplôme de l'IEP en formation continue se déroule sur deux années à partir d'un Bac +3. Toutefois, les non-titulaires de ce niveau peuvent l'acquérir par Validation d'Acquis Professionnels.

Il n'est accessible qu'à partir de 28 ans révolus.

Article 1 – Les personnes qui ont obtenu une validation de leurs acquis professionnels devront suivre obligatoirement une préparation à l'examen d'entrée. Cette préparation est également ouverte aux autres candidats qui le souhaitent.

Elle est une mise à niveau qui porte sur la culture générale, l'expression écrite et orale, et l'histoire. Elle est organisée dans les mois qui précèdent l'examen d'entrée (6 samedis consécutifs).

Article 2 – L'examen d'entrée a lieu en une journée, au tout début de l'année universitaire.

Il se compose de trois épreuves écrites :

- une dissertation portant sur une question d'actualité (durée : 3 heures, coefficient 3) ;
- des questions portant sur un ouvrage dont le titre est communiqué au candidat au début de l'été précédant l'examen (durée : 2 heures, coefficient 2) ;
- un QCM d'anglais (durée : 1 heure, coefficient 1).

Article 3 – Sont admis les candidats qui ont obtenu la moyenne générale (60/120) à l'ensemble des épreuves. Toutefois, l'Institut se réserve le droit de fixer un nombre maximum de reçus : dans cette hypothèse, les candidats les mieux notés sont seuls déclarés admis, dans la limite du chiffre fixé.

Article 4 – Le bénéfice d'une réussite à cet examen d'entrée pourra exceptionnellement être conservé pour une autre année.

Article 5 – Les examens sont organisés à la fin de chaque semestre. Chaque année, il y a deux sessions d'examen pour chaque semestre. Les secondes sessions des premier et second semestres sont regroupées en fin d'année.

Article 6 - Seuls peuvent se présenter à l'examen les stagiaires ayant assisté régulièrement aux conférences de méthode et de langue. Chaque note obtenue en conférence de méthode est affectée d'un coefficient 1 ; une note inférieure à 6/20 dans l'une des conférences de méthode entraîne l'interdiction de se présenter aux examens, sauf dérogation exceptionnelle du Directeur de la formation continue, après avis des enseignants chargés des conférences de méthode.

Article 7 – Les dates des épreuves écrites et orales sont portées à la connaissance des stagiaires notamment par voie d’affichage à l’Institut d’Etudes Politiques, au moins quinze jours avant les épreuves.

Article 8 – A la fin de chaque semestre, les stagiaires passent un examen écrit ou oral pour chacun des cours suivis pendant le semestre ; les examens oraux peuvent être remplacés par des tests écrits d’une durée d’une heure. Les épreuves écrites sont anonymes et individuelles. Chaque épreuve est affectée d’un coefficient 1. La note zéro est éliminatoire sauf décision contraire du jury après délibération spéciale.

En 5^e année, les élèves passent aussi chaque semestre une épreuve écrite de culture générale d’une durée de 5 heures (coefficient 2).

Article 9 – La validation du semestre est acquise par l’obtention de la moyenne à l’ensemble des conférences de méthode et des épreuves écrites et orales, après compensation éventuelle. Elle peut l’être aussi par compensation avec l’ensemble des notes obtenues aux deux semestres.

Si elle n’est pas acquise, les élèves doivent repasser à la session de rattrapage les épreuves auxquelles ils n’ont pas eu la moyenne. Lors des délibérations, le jury peut accorder des « points de jury » s’il l’estime opportun.

Le redoublement d’une année n’est pas possible, sauf décision exceptionnelle du Directeur de la formation continue.

Article 10 - L’absence d’un stagiaire à une ou plusieurs épreuves empêche la validation de la session en cause. Si cette absence est jugée valable par le jury, l’élève pourra repasser les épreuves manquées à la session de rattrapage.

Article 11 – Chaque stagiaire prépare un mémoire (coefficient 3) sous la direction d’un enseignant de l’IEP, professeur, maître de conférences ou assimilé à l’une de ces catégories. Il est soutenu en fin de 5^e année devant un jury de deux membres au moins, désignés par le Directeur de la formation continue sur proposition du directeur de mémoire. La note est répartie pour moitié sur chacun des deux semestres.

Article 12 – Le stagiaire qui a obtenu la moyenne aux deux semestres de 5^e année doit passer une épreuve de commentaire de texte, dite « Grand Oral ». Elle consiste, après une préparation de 30 minutes, en un commentaire de texte de 10 minutes suivi d’une conversation de 20 minutes avec le jury pouvant porter sur toute question en lien avec la formation. Une note inférieure à 10 est éliminatoire : en pareil cas l’élève pourra repasser cette épreuve à une deuxième session organisée en septembre.

L’élève qui n’a pas soutenu son mémoire en fin d’année ne pourra passer son Grand Oral qu’en Septembre, après la soutenance du mémoire. Si nécessaire, une deuxième session aura lieu dans les semaines suivantes.

La moyenne obtenue à ce Grand Oral permet la délivrance du Diplôme de l’IEP en formation continue valant grade de master. Seuls les points obtenus au Grand Oral au-

dessus de la moyenne et affectés d'un coefficient 4, sont ajoutés au total des autres notes obtenues aux examens de cinquième année pour l'obtention éventuelle d'une mention.

Article 13 – Les mentions du Diplôme dépendent de la moyenne de toutes les notes obtenues lors de la 5^e année. Elles sont attribuées selon le barème suivant :

- Assez bien : à partir de 12/20 de moyenne ;
- Bien : à partir de 14/20 de moyenne ;
- Très bien : à partir de 16/20 de moyenne.

Article 14 – Les stagiaires de ce cursus peuvent effectuer des stages, en entreprise ou en administration, en complément de leur formation pour valoriser leur recherche d'emploi ou mieux s'adapter à un nouvel environnement professionnel.

Les stagiaires, demandeurs d'emploi et financés par le Conseil régional, réalisent un stage équivalent à deux mois à temps complet dans une administration, une association ou une entreprise durant leur 4^e ou durant leur 5^e année. La rédaction et la soutenance d'un rapport de stage peuvent donner lieu à l'attribution d'une bonification de 0,5 point sur la moyenne générale.

Article 15 – Des personnes peuvent être inscrites dans ce cursus comme auditeurs libres, dans les mêmes conditions qu'en formation initiale, et après accord du Directeur de la formation continue. Elles pourront suivre un ou plusieurs cours, sans pouvoir passer les examens correspondants.

Diplôme de l'IEP en Formation Continue valant grade de Master

4ème ANNEE

1er Semestre		2ème Semestre	
UE 1 : Fondamentaux pluridisciplinaires - Droit constitutionnel I (28h) - Droit administratif I (28h)* - Vie politique (28h)* - Théories économiques (28h)*	6 ECTS 6 ECTS 6 ECTS 6 ECTS	UE 1 : Fondamentaux pluridisciplinaires - Droit constitutionnel (28h) - Droit administratif I (28h)* - Histoire des idées politiques (28h)* - Organisations territoriales (28h)*	6 ECTS 6 ECTS 6 ECTS 6 ECTS
UE 2 : Contrôle Continu - CM Culture Générale (28h) - CM Histoire (28h) - CM Anglais (28h)	6 ECTS	UE 2 : Contrôle Continu - CM Culture Générale (28h) - CM Histoire (28h) - CM Anglais (28h)	6 ECTS
Note de synthèse (facultatif) 14h *		Note de synthèse (facultatif) 14h *	
TOTAL	30 ECTS	TOTAL	30 ECTS

5ème ANNEE

1er Semestre		2ème semestre	
UE 1 : Fondamentaux pluridisciplinaires - Construction Européenne (28h)* - Finances Publiques (28h)* - Vie de l'Entreprise (28h)*	6 ECTS 6 ECTS 6 ECTS	UE 1 : Fondamentaux pluridisciplinaires - Relations Internationales (28h)* - Questions Sociales (20h)* - Action Publique Territorialisée (20h)* - Médias et Société (14h)*	6 ECTS 5 ECTS 5 ECTS 2 ECTS
UE 2 : Contrôle Continu - CM Histoire (28h) - CM Anglais (28h)	4 ECTS	UE 2 : Contrôle Continu - CM Histoire (28h) - CM Anglais (28h)	4 ECTS
UE 3 : Culture Générale - CM (28h) - Grand Ecrit	2 ECTS 2 ECTS	UE 3 : Culture Générale - CM (28h) - Grand Ecrit	2 ECTS 2 ECTS
Note de synthèse (facultatif) 14h *		Note de synthèse (facultatif) 14h *	
UE 3 : Mémoire - Rédaction	4 ECTS	UE 3 : Mémoire - Soutenance	4 ECTS
UE 4 : Grand Oral		UE 4 : Grand Oral	
TOTAL	30 ECTS	TOTAL	30 ECTS

* Cours communs aux 4èmes et 5èmes années

PARTIE IV – DI PLOME DE L'IE P : PARCOURS ECOLE DE L'AIR

Article 1 : Accès direct en 4ème année du parcours de l'école de l'air.

L'accès au concours de 4e année du parcours de l'école de l'air est ouvert aux candidats titulaires ou en cours d'acquisition d'un diplôme d'Etat égal ou supérieur au niveau Bac + 3 (180 crédits ECTS). En cas de réussite au concours, le candidat devra justifier de l'obtention des 180 crédits ECTS au plus tard le 30 juin de l'année du concours.

Le concours de 4e année comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission. La phase d'admissibilité est constituée de deux épreuves:

- Une dissertation (coefficient 2 – durée : 3h). Cette épreuve écrite portera sur un thème annoncé lors du début des inscriptions et accompagné d'une bibliographie sélective (donnée à l'ouverture des préinscriptions).
- Une épreuve écrite de langue (coefficient 1 – durée : 2h) au choix du candidat : allemand, anglais, espagnol, italien. Les étudiants de nationalité étrangère ne peuvent pas choisir leur langue maternelle.

Une note inférieure à 7/20 à l'une des deux épreuves (dissertation ou langue) est éliminatoire. La phase d'admission comporte trois épreuves :

- un oral de langue (coefficient 1),
- des épreuves sportives (coefficient 1),
- un entretien de 50 minutes avec un jury de quatre membres dont le Général, commandant les écoles d'officiers de l'armée de l'air ou son représentant, un membre de l'équipe pédagogique de l'Ecole de l'air, un officier psychologue et un enseignant chercheur en poste à l'IEP et désigné par le Directeur de l'IEP (coefficient 2).

Article 2. Statut des élèves.

Les élèves du parcours Sciences-Po Ecole de l'Air ont le statut d'élève-officier et suivent parallèlement le cursus du diplôme de Sciences Po.

Article 3 : Inscription administrative et pédagogique

L'inscription administrative au « Diplôme de l'IEP » et les droits d'inscription afférents sont annuels.

Article 4 – Absence aux conférences de méthode.

Les étudiants sont tenus à une obligation d'assiduité aux conférences de méthode, aux conférences de langues et aux séances d'éducation physique et sportive.

Toute absence (même justifiée) en conférence de méthode pourra entraîner une modulation de la note.

Trois absences, mêmes justifiées, par semestre dans une conférence de méthode ou de langue entraînent une note égale à zéro dans la conférence de méthode ou de langue concernée, sous réserve de l'examen des motifs et cas spécifiques par le Directeur de la formation et des études.

Article 5– Absence aux épreuves terminales

Toute absence aux épreuves terminales devra être justifiée dans un délai maximum de dix jours.

Deux types d'absences sont distinguées : l'absence justifiée et l'absence injustifiée.

L'absence justifiée est celle liée à un décès survenu dans la famille proche (ascendants, descendants, fratrie), à une hospitalisation ou à un strict cas de force majeure apprécié par le Directeur de l'IEP. L'absence injustifiée est constituée par toute autre absence n'entrant pas dans la définition de l'alinéa précédent.

Dans le cas d'une absence justifiée à une ou plusieurs épreuves d'une même session d'examens, la mention « absence justifiée » apparaît sur le relevé de notes et le calcul global s'effectue avec l'équivalent d'une note zéro pour la(es) dite(s) épreuve(s). Si l'année est validée, l'étudiant n'a pas la possibilité de repasser la ou les épreuves. Si l'année n'est pas validée, l'étudiant repasse la ou les matières où il a été absent ainsi que toutes celles où il n'a pas obtenu la moyenne, excepté les matières de contrôle continu.

Dans le cas d'une absence injustifiée à une ou plusieurs épreuves d'une même session d'examens, l'étudiant se voit attribuer la mention « absence injustifiée ». L'étudiant est considéré comme défaillant (DEF) sur le semestre. Sa moyenne n'est pas calculée et le semestre ne peut être validé. L'étudiant devra repasser les épreuves où il est défaillant ainsi que celles où il n'a pas obtenu la moyenne, excepté les matières de contrôle continu.

Article 7 - Session d'examens.

Le contrôle des connaissances est effectué à la fin de chaque année par une session d'examens portant sur les enseignements de l'année écoulée. Il y a deux sessions d'examens pour chaque année. La seconde session a lieu avant le 15 juillet.

Article 8 – Modalités des épreuves.

Les examens se présentent sous la forme d'épreuves écrites ou orales et de contrôle continu pour certaines Unités d'Enseignement (UE).

Article 9 – Dates des examens

Les dates des épreuves écrites et des épreuves orales sont portées à la connaissance des étudiants par voie administrative au moins quinze jours avant les épreuves.

Article 10 – Modalités de déroulement des épreuves écrites.

Les épreuves écrites sont anonymes. Les étudiants ne peuvent quitter définitivement la salle d'examen pendant la première heure de l'épreuve. Pour les épreuves d'une durée inférieure ou égale à trois heures, aucune sortie temporaire n'est autorisée. Pour les épreuves d'une durée de plus de trois heures, les sorties temporaires peuvent être autorisées, sous surveillance, pendant la troisième et la quatrième heure. L'introduction de téléphones portables dans les salles d'examen est interdite. Aucun étudiant ne sera autorisé à rentrer dans la salle d'examen et à composer au-delà d'un délai supérieur à un tiers de la durée des épreuves.

Article 11 – Education physique et sportive.

L'éducation physique et sportive est obligatoire. La note est établie en tenant compte à la fois de l'assiduité aux séances hebdomadaires et des résultats obtenus conformément au règlement du sport.

Article 12 – Acquisition des unités d'enseignement.

Toute Unité d'Enseignement (UE) est définitivement acquise dès lors que l'étudiant y a obtenu une note égale ou supérieure à 10/20. L'acquisition de l'UE entraîne l'acquisition des crédits européens (ECTS) correspondants.

Article 13 – Condition de délivrance du diplôme de Sciences Po.

La délivrance du diplôme suite à la délibération du jury s'effectue sur la base de 300 crédits ECTS capitalisés, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour le diplôme de l'IEP, parcours école de l'Air.

Le jury se réunit, pour chaque année d'études, à la fin de chaque année. Il se prononce sur l'acquisition des unités d'enseignements, la validation de l'année d'études, en appliquant le cas échéant les règles de compensation. Lors de la délibération, le jury peut accorder des « points de jury ».

Article 14 – Mentions.

Les mentions sont attribuées selon le barème suivant :

- Assez bien : à partir de 12/20 de moyenne
- Bien : à partir de 14/20 de moyenne
- Très bien : à partir de 16/20 de moyenne

Article 15 – Echec à la première session.

L'étudiant qui n'a pas validé son année est admis à présenter la seconde session d'examens.

L'étudiant doit repasser toutes les épreuves d'examen des UE dans lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne. Les notes de contrôle continu sont définitives pour l'année en cours et reportées à la seconde session.

Les notes obtenues à la seconde session remplacent les précédentes.

Au terme de cette seconde session, l'étudiant qui obtient la moyenne générale à l'ensemble cumulé de ses notes d'examens et des conférences de méthode valide son année. L'étudiant qui n'obtient pas cette moyenne générale garde le bénéfice des crédits ECTS pour les seules UE validées et une attestation lui est délivrée à cet effet.

Le redoublement n'est pas autorisé sauf délibération spéciale du jury d'admission. En cas de redoublement, l'étudiant doit se réinscrire pour l'année concernée et valider à nouveau toutes les matières constitutives de cette année.

Article 16. Déroulement des études.

Le cursus se déroule sur trois ans. Chaque année, les élèves suivent conjointement

des enseignements du master et du diplôme de Sciences Po. Ils valident des crédits ECTS conformément au tableau annexé à la présente section.

Article 17-Validation du M1.

Les conditions de validation du M1 sont fixées par le règlement constitutif des modalités de contrôle des connaissances du Master d'Etudes Politiques.

Article 18 – Validation de la quatrième année du diplôme.

La validation de la 4e Année du diplôme est subordonnée à la validation du M1 dans lequel l'étudiant est inscrit et à la validation des épreuves propres au diplôme.

Les crédits obtenus dans les M1 sont affectés, au titre de la 4e année, d'un coefficient réducteur des deux tiers et s'ajoutent aux 40 crédits spécifiques au diplôme. La répartition de ces derniers est fixée conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 19 – Validation des crédits propres au diplôme.

La validation des crédits propres au diplôme prend la forme, chaque année, de contrôles continus et d'examen terminaux écrits ou oraux.

Le contrôle continu est mis en œuvre dans les conférences de culture générale et de langue.

Les écrits terminaux comprennent une épreuve de Culture générale (dissertation d'une durée de 5h) et une épreuve de langue (2h).

Les autres matières donnent lieu à des écrits ou à des oraux. Le type d'épreuve est arrêté par le Directeur et connu des étudiants avant la fin du mois d'octobre de l'année universitaire.

La validation des crédits correspondant aux Unités d'enseignement est obtenue lorsque la moyenne est supérieure ou égale à 10/20.

Article 20 – Mémoire.

Chaque étudiant prépare un mémoire sous la direction d'un enseignant de l'IEP ou de l'école de l'Air, professeur, maître de conférences ou assimilé à l'une de ces catégories. Le titre du mémoire et le nom du directeur doivent être transmis à la scolarité au plus tard le 31 octobre. Le mémoire est déposé dans la dernière semaine du mois de mai. Il est soutenu devant un jury de deux membres au moins, désignés par le Directeur de l'Institut sur proposition du directeur de mémoire. Les soutenances ont lieu de début juin à la mi-juillet, les dates exactes étant arrêtées chaque année par le Directeur de l'IEP.

Article 21 – Le Grand oral.

L'étudiant subit d'une épreuve orale de commentaire de texte, dite « Grand oral ». Le Grand oral consiste, après une préparation de 30 minutes, en un commentaire de texte de 10 minutes suivi d'une conversation de 20 minutes avec le jury composé de trois membres dont le général commandant les EOAA ou son représentant. La note obtenue à cette épreuve est reportée sur la cinquième année. Une note au Grand

oral inférieure à 10/20 ne se compense pas avec les autres notes de cinquième année. Les rattrapages pour l'épreuve du Grand oral ne s'organisent que dans le cadre de deux années universitaires consécutives aux sessions prévues (4ème et 5ème années).

Article 22 – Master d'études politiques

L'étudiant de cinquième année du diplôme suit les enseignements de la spécialité de master 2 Histoire militaire comparée, géostratégie, défense et sécurité dans lequel il est inscrit. Le déroulement des épreuves et les modalités d'obtention des crédits sont régis par le règlement d'examen des masters.

Article 23 – Obtention du diplôme de Sciences Po

L'obtention du diplôme de l'IEP se réalise par l'addition des crédits du Master 2, affectés d'un coefficient réducteur d'un tiers, et des 20 crédits spécifiques au diplôme et obtenus conformément aux indications portées sur le tableau annexé à la présente partie.

Article 24- Mentions pour le diplôme.

Les mentions pour le diplôme sont déterminées de la façon suivante :

- Passable, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 12 ;
- Assez Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;
- Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;
- Très Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16 et inférieure à 18,
- Très Bien avec félicitations du jury, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 18.

Cursus Sciences Po – Ecole de l’Air

1^{ère} année EA :
Cours diplôme IEP

Matière	Volume horaire	Crédits
Commandement	67	2.5
Sport	60	2
Facteur humain et sécurité aérienne	11	0.5
Expression écrite	12	2
Relations internationales	30	2
Histoire de l’aviation	20	2
Management et économie de défense	28	1
Grands enjeux contemporains	20	1
Introduction à la science politique	20	1
Conférence de méthode de culture générale	30	4
Compréhension de l’arme aérienne	36	2
Total (crédités au titre de la 4A)		20 ECTS

Cours de Master 1

Matière	Volume horaire	Crédits
Sujets de droit et relations internationales	20	3
Guerres et conflits au 20 ^{ème} siècle	20	3
Représentations culturelles des conflits	20	3
Religion et relations internationales	20	3
Macroéconomie financière	20	3
Gouvernance économie internationale	20	3
Sociologie politique des relations internationales	20	3
Anglais	20	3
Méthodologie de la recherche en Histoire	30	6
Total		30 ECTS

2ème année EA :

Cours diplôme IEP

Matière	Volume	Crédits
Commandement	134	5
Ethique	10	1
Sport	56	3
Communication de l'officier 2	18	2
Facteur humain et sécurité aérienne	14	1
European Defence Seminar	20	1
Histoire de l'aviation	20	2
Fait nucléaire. Histoire des doctrines	8	1
Conférence de méthode de culture générale	30	4
Total (crédités au titre de la 4A)		20

Cours Master 1

Matière	Volume	Crédits
Géopolitique	20	3
Système internationaux et comparés des droits de l'homme	20	3
European Economic Integration	20	3
Contemporary History of mediterranean System	20	3
Histoire des empires coloniaux	20	3
La France et les conflits en Afrique depuis 1960	20	3
Organisations internationales	20	3
Cadre normatif des relations internationales	20	3
Internationalisation de l'action publique	20	3
Anglais	20	3
Total		30 ECTS

3ème année EA :

Cours diplôme IEP

Matière	Volume	Crédits
Commandement	58	1,5
Ethique	18	0,5
Sport	74	1
Serious game historique sur les batailles aériennes	20	1
Grand Oral		6
Grand écrit		4
Mémoire		6
Total		20 ECTS

Cours Master 2

Matière	Volume	Crédits
De la guerre	30	6
Géostratégie de la Méditerranée	30	4
Politique européenne de défense et de sécurité	30	4
Méthodologie et défense	30	4
Sécurité et défense	30	4
Géopolitique	30	4
Empires et cultures impériales	30	4
Terrorisme international	30	3
Anglais	20	3
Mémoire		20
Soutenance		4
Total		60 ECTS